

Arrêt

n° 191 358 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mongo, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous déclarez être sympathisant de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) depuis 2011 et membre de ce parti depuis 2013. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez comme cambiste et vous résidiez dans le quartier Makelele, dans la commune de Bandalungwa. Le 19 janvier 2015, vous avez été arrêté par la police suite à votre participation à la

manifestation contre la réforme de la loi électorale, et amené au camp Lufungula. Là, votre carte de membre de l'UNC a été découverte. Vous avez alors été torturé et amené au cachot. Le 16 février 2015, grâce à l'intervention d'un policier, vous vous êtes évadé. Vous êtes alors resté chez un ami, le temps pour vous d'organiser votre fuite du pays. Durant cette période, vos parents vous ont signalé que vous étiez recherché.

Le 2 mars 2015, vous avez quitté la RDC par voie fluviale en direction de la République du Congo. Le 19 avril 2015, vous avez quitté ce pays par voie aérienne en direction de la Turquie et avez ensuite voyagé de manière clandestine pour arriver en Belgique le 11 octobre 2015. Le 14 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 2 mars 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Celle-ci se base sur le fait que vous ne démontrez pas votre présence en RDC au moment des faits alors que vos empreintes ont été prises en Grèce en décembre 2014, sur la remise en cause de votre détention et des recherches à votre encontre au vu d'imprécisions fondamentales, et sur le fait que votre profil ne fait pas de vous une cible privilégié pour vos autorités. Les documents fournis sont également écartés.

Le 4 avril 2016, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 1er juillet 2016, dans son arrêt n° 171 177, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 6 juin 2017, vous êtes interpellé par la police et détenu dans un centre fermé.

Le 12 juin 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile et cela sans être retourné dans votre pays entretemps. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis novembre 2017, vous êtes devenu membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) ici en Belgique.

Le 17 décembre 2017, votre frère, devenu membre de l'UDPS en septembre 2016, est arrêté alors qu'il distribue des tracts pour la manifestation du 19 décembre 2017. Il est emmené dans un lieu inconnu de vous. Votre famille et vous-même êtes actuellement sans nouvelles de sa part. Le 02 janvier 2017, des agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) débarquent au domicile de vos parents afin de le fouiller : ils y trouvent une lettre de votre part, accompagnée d'une photo de vous, envoyée à votre frère où vous signalez être devenu combattant auprès de l'UDPS en Belgique. Ils trouvent aussi une tenue militaire appartenant à votre oncle déserteur. De plus, vos parents sont maltraités. Suite à cela, votre père est hospitalisé durant une semaine. Depuis, des agents de l'ANR se présentent régulièrement au domicile de vos parents. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation de l'association « La voix des sans voix », une attestation de l'UDPS au Congo, une attestation de l'UDPS en Belgique, deux rapports médicaux concernant votre père, un communiqué nécrologique d'Etienne Tshisekedi, trois invitations à des activités de l'UDPS Belgique, un article de journal, un communiqué de presse de l'UDPS, et une carte de membre de l'UDPS à votre nom.

Le 17 juillet 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que la visibilité de vos activités pour le compte de l'UDPS n'était pas établie ainsi que le fait que vous constituiez une cible pour vos autorités nationales. L'arrestation et la disparition de votre frère étaient aussi remises en question et dès lors les faits en découlant. Les documents n'augmentaient non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le 25 juillet 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 190 284 du 31 juillet 2017, le Conseil a rejeté votre requête en soulignant se rallier à la motivation de la décision attaquée et estimant que vous n'apportiez pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 8 août 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites qu'une vidéo circule sur Youtube dans laquelle vous êtes identifié comme combattant en Belgique et il est demandé de libérer les Congolais dans les centres fermés en Belgique. Vous expliquez que votre père a été menacé et torturé par l'ANR de nouveau et qu'il a été porté plainte aux droits de l'homme. Vous ajoutez que vos activités politiques en Belgique sont visibles

notamment parce que vous avez distribué des tracts. Vous déposez aussi votre carte de membre de l'UDPS et une attestation du parti datant du 16 juin 2017. Vous remettez un document médical fait à Kinshasa le 2 août 2017 ainsi que des photos d'un homme sur un lit. Enfin, vous déposez un communiqué de la Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir le document « déclaration demande multiple », question 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et de refus de prise en considération d'une demande multiple car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, s'agissant de la carte de membre de l'UDPS et de l'attestation de ce parti datant du 16 juin 2017 (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2), le Commissariat général relève que vous aviez déjà déposés ces documents lors de votre deuxième demande d'asile et qu'ils ont été analysés par les instances d'asile. Dès lors, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. D

De plus, vous dites que votre père a été menacé et torturé par l'ANR de nouveau et qu'il a porté plainte aux droits de l'homme (voir le document « déclaration demande multiple », question 1.1). Cependant, vous ne donnez aucun détail à ce propos et indication précise sur ce qui se serait passé ni la plainte déposée. Dès lors, cet élément, en raison de son imprécision générale, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant au document médical établi à Kinshasa le 2 août 2017 (voir farde « Documents », document n° 4), le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément objectif pour bien établir qu'il s'agit de votre père. De plus, ce document, rédigé par un médecin, ne peut à lui seul établir les circonstances dans lequel ce dernier aurait été blessé. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant des photos (voir farde « Documents », document n° 5), vous ne joignez aucune information objective pour établir l'identité de la personne. Il n'y a aussi aucun élément probant objectif quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises (quant au lieu et date entre autre) et la personne a été blessée. Dès lors, elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant au communiqué de la Voix des Sans Voix (voir farde « Documents », document n° 6), le Commissariat général relève d'une part que le communiqué parle tantôt de visites par des agents armés de la Police Nationale Congolaise et des services de sécurité de la RDC tantôt de la part d'un groupe d'hommes armés non autrement identifiés. D'autre part, ce communiqué n'est pas signé et ne mentionne nullement ses sources et les recherches effectuées. Dès lors, ce document n'augmente pas

de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous dites que votre nom a été diffusé dans une vidéo de combattants (opposants) qui circule sur les réseaux sociaux en réponse à la question de savoir si les autorités de votre pays d'origine sont au courant de vos activités (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 2.7). Le visionnage de celle-ci relève qu'elle a été filmée devant le bâtiments de l'Office des étrangers / Commissariat général. Trois personnes prennent la parole afin de demander la libération des Congolais en centres fermés et l'arrêt des expulsions de ressortissants congolais vers Kinshasa. Un panneau est mis en avant sur lequel il est mis « Libérez [I.B.B.] ». Les personnes discutent aussi de la prochaine manifestation prévue le 7 août. Les intervenants évoquent aussi la situation générale en RDC notamment dans le Kasaï, à Kinshasa et à Béni ainsi que l'action à mener par la communauté congolaise en Belgique (voir farde « Documents », document n° 3). Le Commissariat général que ce document n'établit en rien le fait que vous ayez des activités d'opposant en Belgique visibles auprès des autorités congolaises. Tout ce qui apparaît vous concernant c'est la demande de libération alors que vous êtes en centre fermé. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations des pays », COI Focus, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », 11 mars 2016, document n° 2 ; « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », 17 octobre 2016, document n° 3 et « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 », 25 juillet 2017, document n° 4) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique aux activités de l'UDPS critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissiez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence aux manifestations, conférences, deuil et grandes activités de l'UDPS (voir le document « déclaration écrite demande multiple », questions 2.5 et 2.7) en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité d'opposant/combattant, ni les évènements que vous allégez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles (et invoqués dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile), il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence aux activités de l'UDPS.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017, 16 février 2017, document n° 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a eu aucune procédure de ce type et donc il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 171 177 du 1^{er} juillet 2016 et n° 190 284 du 31 juillet 2017 dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère les faits invoqués précédemment et affirme être recherchée par les autorités de son pays d'origine en raison de son affiliation politique. À l'audience, elle dépose une note complémentaire contenant une attestation du secrétaire général de l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommée UDPS), quatre photos de combattants dudit parti, deux photos de famille, la copie du passeport du père du requérant, de la carte d'électeur et d'un extrait d'acte de naissance dudit père ainsi qu'un rapport médical du 2 août 2017 (dossier de la procédure, pièce 12).

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Le Conseil constate d'emblée une erreur matérielle dans la décision attaquée lorsqu'elle parle des mois de novembre ou décembre 2017 ; il faut évidemment lire novembre ou décembre 2016. Ces simples erreurs matérielles ne portent toutefois pas à conséquence en l'espèce.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre des précédentes demandes d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les éléments nouvellement invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la partie requérante.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués. À titre principal, la partie requérante ne démontre pas un profil politique tel qu'il ferait du requérant une cible particulière pour ses autorités.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

10. Quant aux documents déposés par la partie requérante dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats précédemment posés.

S'agissant de l'attestation du secrétaire général de l'UDPS, qui évoque de manière particulièrement concise et générale le militantisme du requérant et une éventuelle « atteinte à sa vie » en RDC, le Conseil estime qu'elle n'apporte aucun élément détaillé ou concret de nature à modifier les constatations susmentionnées quant à l'importance du profil politique et du militantisme du requérant ou quant à l'affirmation d'une éventuelle atteinte à la vie du requérant ; partant, ladite attestation n'étaye pas de façon nouvelle les déclarations du requérant ou la crainte que celui-ci allègue. Il en va de même pour les quatre photos de combattants dudit parti qui n'ajoutent rien de nouveau dans la présente affaire qui a déjà fait l'objet d'un examen à plusieurs reprises.

Quant aux deux photos de famille, aux copies du passeport du père du requérant, de sa carte d'électeur et de son extrait d'acte de naissance, ils tendent à démontrer le lien entre la personne reprise sur les photos et l'identité figurant sur les documents annexés ; le Conseil prend acte de ces documents qui attestent un lien entre le requérant et la personne qu'il présente comme son père mais le Conseil considère qu'en tout état de cause, ces éléments ne permettent nullement d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles le requérant affirme que son père a été maltraité. Partant, la production de ces documents ne modifie pas les constatations susmentionnées.

Le Conseil constate enfin que le rapport médical du 2 août 2017 figure déjà au dossier administratif et a fait l'objet d'une analyse adéquate dans la décision entreprise.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS